

Union internationale des télécommunications

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.156

Amendement 1
(05/2010)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

Principes généraux de tarification – Taxation et
comptabilité dans le service téléphonique international

Externalités de réseau

**Amendement 1: Nouvelle Annexe A – Mise en
œuvre pratique de la
Recommandation UIT-T D.156**

Recommandation UIT-T D.156 (2008) – Amendement 1



RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE D
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

TERMES ET DÉFINITIONS	D.0
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION	
Location de moyens de télécommunication à usage privé	D.1–D.9
Principes de tarification applicables aux services de communication de données sur les RPD spécialisés	D.10–D.39
Taxation et comptabilité dans le service télégraphique public international	D.40–D.44
Taxation et comptabilité dans le service international de télémessagerie	D.45–D.49
Principes applicables à l'infrastructure GII-Internet	D.50–D.59
Taxation et comptabilité dans le service télex international	D.60–D.69
Taxation et comptabilité dans le service international de télécopie	D.70–D.75
Taxation et comptabilité dans le service vidéotex international	D.76–D.79
Taxation et comptabilité dans le service phototélégraphique international	D.80–D.89
Taxation et comptabilité dans les services mobiles	D.90–D.99
Taxation et comptabilité dans le service téléphonique international	D.100–D.159
Etablissement et échange des comptes téléphoniques et télex internationaux	D.160–D.179
Transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales	D.180–D.184
Taxation et comptabilité des services internationaux par satellite	D.185–D.189
Transmission des informations comptables mensuelles internationales des télécommunications	D.190–D.191
Communications de service et communications privilégiées	D.192–D.195
Règlement des soldes des comptes internationaux de télécommunication	D.196–D.209
Tarification et comptabilité des services internationaux de télécommunication assurés par RNIS	D.210–D.269
Tarification et comptabilité des réseaux de prochaine génération	D.270–D.279
Tarification et comptabilité des télécommunications personnelles universelles	D.280–D.284
Tarification et comptabilité des services assurés sur le Réseau intelligent	D.285–D.299
RECOMMANDATIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	
Recommandations applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen	D.300–D.399
Recommandations applicables en Amérique latine	D.400–D.499
Recommandations applicables en Asie et en Océanie	D.500–D.599
Recommandations applicables dans la Région Afrique	D.600–D.699

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

Recommandation UIT-T D.156

Externalités de réseau

Amendement 1

Nouvelle Annexe A – Mise en œuvre pratique de la Recommandation UIT-T D.156

Résumé

La présente Annexe A traite de la mise en œuvre pratique de la Recommandation UIT-T D.156.

Historique

Edition	Recommandation	Approbation	Commission d'études
1.0	ITU-T D.156	2008-10-30	3
1.1	ITU-T D.156 (2008) Amend.1	2010-05-21	3

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux développeurs de consulter la base de données des brevets du TSB sous <http://www.itu.int/ITU-T/ipr/>.

© UIT 2010

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1 La prime d'externalité est-elle un élément de coût qu'il faudrait ajouter aux autres éléments de coûts inscrits dans les Recommandations UIT-T D.93 et UIT-T D.140?	1
2 A quels réseaux la prime d'externalité s'applique-t-elle?.....	1
3 Quelle sera la garantie du paiement de la prime d'externalité et son utilisation pour le développement du réseau?	1
4 Qui reçoit les primes d'externalité?	2
5 Quelle est la procédure applicable au recouvrement de la prime d'externalité et au contrôle de sa mise en œuvre?	2
6 Comment classer les pays développés et pays en développement?.....	2
7 Quel mécanisme pourra empêcher le financement des obligations de licence initiale et les obligations de service universel avec les fonds provenant du paiement de la prime d'externalité?	2
8 Quel mécanisme permettra d'éviter, d'une part, la conclusion d'accords discriminatoires entre les principales sociétés de télécommunication des pays développés et leurs filiales des pays en développement et, d'autre part, les abus dans le calcul de la prime dans les accords bilatéraux?.....	3
9 Les dispositions de la Recommandation UIT-T D.156 sont-elles contraires aux dispositions des Accords de l'OMC?	3

Recommandation UIT-T D.156

Externalités de réseau

Amendement 1

Nouvelle Annexe A – Mise en œuvre pratique de la Recommandation UIT-T D.156

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation)

1 La prime d'externalité est-elle un élément de coût qu'il faudrait ajouter aux autres éléments de coûts inscrits dans les Recommandations UIT-T D.93 et UIT-T D.140?

La prime d'externalité n'est pas un élément de coût, mais plutôt l'expression financière et l'évaluation d'un avantage économique (l'externalité de réseau) obtenu par un agent économique, en l'occurrence, les abonnés d'un réseau de télécommunication. La prime vient s'ajouter au coût du service et doit être considérée comme un élément entrant dans la fixation des prix des services, de la même manière que la marge bénéficiaire vient s'ajouter au coût du service afin d'en obtenir le prix.

2 A quels réseaux la prime d'externalité s'applique-t-elle?

La prime d'externalité est l'expression financière et l'évaluation d'un avantage économique obtenu par un agent économique en raison des avantages découlant de l'expansion d'un réseau qui présente un important potentiel d'extension en termes d'abonnés. La prime s'appliquerait seulement aux réseaux présentant un potentiel d'extension en termes d'abonnés¹.

3 Quelle sera la garantie du paiement de la prime d'externalité et son utilisation pour le développement du réseau?

La garantie du paiement de la prime d'externalité et son utilisation pour l'extension du réseau en termes d'abonnés seront assurées par les parties en relation et pourraient être supervisées par les régulateurs nationaux, selon qu'il conviendra.

- 1) Le paiement de la prime est constaté par les régulateurs après paiement et réception de celle-ci par les deux opérateurs en relation.
- 2) Au début de chaque année, l'opérateur bénéficiaire de la prime devra élaborer un plan d'extension de son réseau en termes d'abonnés par le financement de la prime d'externalité. Le plan d'extension devra clairement indiquer les investissements nécessaires à l'extension du réseau et les évaluations financières correspondantes. Copie de ce plan est transmise au régulateur et à l'autre partie.
- 3) L'exécution de ce plan est vérifiée par le régulateur qui rend compte du résultat du contrôle aux opérateurs nationaux et aux opérateurs étrangers qui paient la prime. Les opérateurs étrangers sont habilités à envoyer une mission de vérification auprès du régulateur.

Par ailleurs, la prime devra être facturée au début de chaque exercice.

¹ La République sudafricaine a déclaré que les externalités de réseau, en principe, ne sont pas applicables uniquement à l'extension des réseaux en termes de nombre d'abonnés, mais également à la rétention d'abonnés marginaux.

Les régulateurs nationaux peuvent prendre des mesures, le cas échéant, en cas de non-réalisation de l'extension. Ainsi, le régulateur pourrait soumettre un programme d'extension qui pourrait tenir lieu d'obligation réglementaire pour l'opérateur, qui pourrait se voir privé du bénéfice de la prime d'externalité pendant une période de trois ans. Dans un souci de transparence, les organismes de régulation peuvent publier les niveaux des primes d'externalité et les montants des extensions financées par la prime, comme toute autre donnée statistique demandée par l'UIT.

4 Qui reçoit les primes d'externalité?

La prime d'externalité est perçue par l'opérateur d'un pays en développement dont le réseau présente un potentiel d'extension en termes d'abonnés. Un tel réseau est source de valeur pour les réseaux déjà en phase de maturité et souvent saturés. Le niveau de la prime est proportionnel au volume de trafic provenant d'un pays développé et aboutissant dans le réseau de l'opérateur du pays en développement.

Il est important de noter que le paiement de la prime ne sera effectué que s'il y a réellement externalité du réseau.

5 Quelle est la procédure applicable au recouvrement de la prime d'externalité et au contrôle de sa mise en œuvre?

La procédure de recouvrement sera analogue à celle de la taxe de répartition.

Les moyens de contrôle seront les audits que feront les organes de régulation, auxquels pourront s'ajouter les mesures suivantes:

- 1) Transmission, en début d'exercice, d'un projet d'extension du réseau en termes d'abonnés, financé par les primes d'externalité.
- 2) Vérification par le régulateur de la conformité à l'évaluation financière de l'extension et de la concordance entre les coûts de réalisation et la prime perçue ou à percevoir.
- 3) Evaluation des travaux d'extension réalisés ou à réaliser dans le cadre du financement au titre de la prime d'externalité.
- 4) En cas de non-concordance, le régulateur pourra imposer l'obligation de l'extension ou une déduction par le payeur dans les échanges futurs.
- 5) Si les dispositions pertinentes ne sont pas respectées, le régulateur pourra prendre des mesures appropriées, par exemple la suspension du paiement de la prime pendant une période de trois ans.

6 Comment classer les pays développés et pays en développement?

Ce classement a déjà été effectué par le PNUD.

7 Quel mécanisme pourra empêcher le financement des obligations de licence initiale et les obligations de service universel avec les fonds provenant du paiement de la prime d'externalité?

Ce mécanisme relèvera du contrôle qui sera exercé par l'organe de régulation du pays de l'opérateur bénéficiaire de la prime d'externalité. Les obligations réglementaires liées aux licences et au service universel sont contenues dans les cahiers des charges des opérateurs et font l'objet d'un contrôle régulier par les régulateurs. Le régulateur s'assure que les obligations réglementaires de couverture sont dûment respectées et veille à ce que les primes d'externalité perçues par les opérateurs ont effectivement été utilisées aux fins de l'extension du réseau en termes d'abonnés. Un rapport de contrôle pourra être élaboré et publié par le régulateur, de façon à garantir la transparence de la mise en œuvre de la prime d'externalité de réseau.

8 Quel mécanisme permettra d'éviter, d'une part, la conclusion d'accords discriminatoires entre les principales sociétés de télécommunication des pays développés et leurs filiales des pays en développement et, d'autre part, les abus dans le calcul de la prime dans les accords bilatéraux?

De même que les organes de régulation veillent au respect de la transparence, de la non-discrimination et de l'équité dans les accords d'interconnexion, qui sont aussi des accords bilatéraux entre opérateurs, de même ils peuvent veiller au respect de ces mêmes principes dans le calcul et le paiement de la prime d'externalité de réseau aux opérateurs. A cet effet, le même montant de la prime est payé pour une minute de communication terminée à tout opérateur bénéficiaire sur un territoire national donné.

9 Les dispositions de la Recommandation UIT-T D.156 sont-elles contraires aux dispositions des Accords de l'OMC?

Non. Les dispositions de l'OMC s'appliquent uniquement aux mesures prises par les gouvernements qui sont membres de l'OMC. Le dispositif de la Recommandation UIT-T D.156 s'adresse aux opérateurs, et non aux gouvernements. En conséquence, cette Recommandation n'est pas contraire aux dispositions des Accords de l'OMC.

En outre, les décisions individuelles prises par les opérateurs des pays développés conformément à la Recommandation UIT-T D.156 ne sauraient être considérées comme des mesures discriminatoires aux sens des dispositions de l'OMC, car les décisions en question relèvent de la liberté économique des opérateurs et ne relèvent pas des dispositions de l'OMC interdisant les mesures discriminatoires de la part des Etats Membres de l'OMC et obligeant lesdits Etats à s'assurer que leurs fournisseurs principaux assurent une interconnexion dans des conditions de non-discrimination.

On ne peut affirmer que la décision d'un opérateur de payer une prime d'externalité à un opérateur déterminé afin de financer une augmentation probable de son chiffre d'affaires serait une mesure discriminatoire, car manifestement l'opérateur à l'origine du paiement serait vraisemblablement prêt à payer la même prime à tout autre opérateur dont le réseau est susceptible d'enregistrer une forte croissance en termes d'abonnés.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Terminaux et méthodes d'évaluation subjectives et objectives
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet et réseaux de prochaine génération
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication